

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 20057 (Rect)

présenté par  
M. Taupiac

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 11, insérer les dix alinéas suivants :

« *I bis.* – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

« 1° L'article L. 2242-1 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une négociation sur l'emploi et les conditions de travail des salariés âgés et sur la transmission des savoirs et compétences. »

« 2° L'article L. 2242-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'accord relatif à l'emploi et aux conditions de travail des salariés âgés et à la transmission des savoirs et compétences à l'issue de la négociation mentionnée au 3° de l'article L. 2242-1, l'employeur établit un plan d'action annuel destiné à assurer l'emploi et les bonnes conditions de travail des salariés âgés ainsi que la transmission des savoirs et compétences. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, définit les actions qualitatives et quantitatives et les moyens permettant de les atteindre et évalue leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative. »

« 3° L'article L. 2242-8 est ainsi modifié :

« a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises d'au moins onze salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur en l'absence d'accord relatif à l'emploi et aux conditions de travail des salariés âgés et à la transmission des savoirs et compétences à l'issue de la négociation mentionnée au 3° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut d'accord, par un plan d'action mentionné au troisième alinéa de l'article

L. 2242-3. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret. Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord. »

« b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'agir pour le maintien et le retour en emploi des séniors, il est nécessaire de renforcer le dialogue social dans les entreprises et les branches professionnelles. Cet amendement a vocation à rendre obligatoire la négociation au moins une fois tous les trois ans dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives.

En cas d'échec de la négociation, l'employeur est alors tenu de mettre en place un plan d'action afin de favoriser l'emploi des travailleurs âgés. Dans le cas où aucun accord n'est signé et où l'employeur n'a pas rédigé de plan d'action, l'entreprise pourra être sanctionnée financièrement.

Il est fait application de la pénalité de l'article L. 2242-8 du code du travail.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'UNSA.